« OÏKOS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 353 090 Euros

Siège social : 232 route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE

848 901 526 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

Mis à jour suivant décisions de l'Associé unique du 1er juillet 2026.



« OÏKOS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 353 090 Euros
Siège social : 232 route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE
848 901 526 RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE 1.- FORME -

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA CHAVANNE (Savoie) du 20 février 2019.

Elle a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'Associé unique du 1er juillet 2026.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2.- DENOMINATION.-

La dénomination sociale est : "OÏKOS".

ARTICLE 3.- OBJET.-

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'assistance et le conseil dans les domaines de l'industrie et de la construction ;

- La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;

- L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe ;

- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination des sociétés filiales et des participations ;

- Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations ;

- Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général ;

- La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles ;

- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations ;

- Etre rémunéré en tant qu'apporteur d'affaires ou d'intermédiaires pour toutes affaires ;

- La construction, l'acquisition, l'administration, la location et l'exploitation de tous immeubles (bâtis ou non bâtis) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- La création de prototypes, la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, brevets, licences et savoir-faire ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4.- SIEGE.-

Le siège de la société est fixé : 232 route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE.

Il peut être transféré en tout lieu par décision collective. Sous réserve de ratification par décision collective, il peut aussi être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence,

ARTICLE 5.- DUREE.-

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6.- APPORTS –

Lors de la constitution l'Associé unique a apporté à la Société :

1) Apport en nature

- Suivant contrat d'apport signé le 14 février 2019, Monsieur François DALLIET a apporté à la Société OÏKOS, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 2 101 à 2 800 et 4 251 à 5 650, entièrement libérées, de la Société MICOH (Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve — 243 Route des Chênes — 73200 GILLY SUR ISERE — 489 928 861 RCS CHAMBERY), d'une valeur unitaire de 644,33 € par part sociale, soit une valeur totale arrondie à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (1 353 090 C) pour les DEUX MILLE CENT (2 100) parts sociales.

2) Total des apports

Les apports en nature s'élèvent à	1 353 090 €
Le montant total des apports s'élève à	1 353 090 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL –

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 353 090 €).

Il est divisé en 135 309 parts d'une valeur nominale de 10 €, d'une seule catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur François DALLIET, Associé unique, demeurant 232 route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9 - GERANCE

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants, pris parmi les titulaires de parts ou en dehors d'eux, désignés, dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective ordinaire.

 La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le(s) nomme.

 Tout gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire.

2. La gérance assume sous sa responsabilité la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

 En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

 Tout gérant peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective ordinaire peut attribuer à la gérance une rémunération qu'elle détermine.

ARTICLE 10 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par les titulaires de parts sociales par délibération d'assemblée ou, lorsque la Loi le permet par consultation écrite, à l'initiative de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

 Les assemblées se réunissent sur convocation de la gérance au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

 Tout titulaire de parts peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un autre titulaire de parts muni d'un pouvoir.

 Les titulaires de parts peuvent, à l'initiative de la gérance, participer à l'assemblée en utilisant un moyen de télétransmission dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Ils sont alors réputés présents et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique.

2. Une décision collective dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision collective est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

 Chacune de ces décisions collectives est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions collectives extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

 Sauf exception légale ou statuaire, chaque part donne droit à une voix.

 En cas de démembrement de parts, les usufruitiers et les nus-propriétaires ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés sont établis à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents obligatoires.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

 Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

 Il peut être distribué par la gérance tout acompte sur dividende dans les conditions prévues par la loi.

 Les pertes, qui ne sont pas reportées à nouveau, peuvent être imputées sur les réserves disponibles

3. Chaque part sociale donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12 – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux décisions collectives, qu'il s'agisse des décisions collectives ordinaires ou des décisions collectives extraordinaires.

2. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont transcrits dans un registre comme le sont les décisions collectives.

3. Lorsqu'une convention réglementée est conclue avec l'associé unique, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 13 – FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2. Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des titulaires de parts concernés par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance.

 Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge des titulaires de parts défaillants calculé au taux de l'intérêt légal majoré de trois points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE PARTS SOCIALES

1. Le transfert des parts sociales détenues par un associé unique est libre.

2. En cas de pluralité d'associés :

 - les parts sociales sont librement transférables entre associés,

 - sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants, tout autre transfert de parts sociales, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la société donné par décision collective de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est ainsi alors même que le transfert ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

3. Par exception le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens est soumis à agrément, comme un tiers non associé et selon les mêmes modalités, en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires de parts devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

 Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée qui peut être prononcée par décision collective extraordinaire, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, pris parmi les titulaires de parts ou en dehors d'eux désignés par décision collective ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les modalités de leur rémunération.

Au cours et en fin de liquidation, les titulaires de parts sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives dans le Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.